

Résidence habituelle en France d'un étranger ayant vécu à Mayotte puis sur le territoire métropolitain depuis plus de dix ans : obligation de saisir la commission du titre de séjour

DÉCISION DE JUSTICE

TA Clermont-Ferrand – N° 2400101 – 13 mars 2026 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Mayotte, Article L. 432-13 4° du CESEDA, L. 435-1 du CESEDA

Rubriques

Etrangers

TEXTE



Résumé

- ¹ L'ordonnance n° 201-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, marque une évolution importante.
- ² Depuis le 26 mai 2014, le territoire de Mayotte se trouve « en France » au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- ³ La résidence habituelle sur ce territoire depuis cette date doit être regardée comme se déroulant en France pour l'application des dispositions du 4° de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- ⁴ Le préfet était donc tenu de saisir la commission du titre de séjour avant de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger justifiant résider à Mayotte puis en France métropolitaine depuis plus de dix ans à la date de la décision attaquée et depuis le 26 mai 2014.

335-01-03-02, Étrangers, Séjour des étrangers, Refus de séjour, Procédure